



Québec, le 19 mars 2010

Madame Kathleen Weil

Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Québec QC G1V 4M1

Objet : Commission parlementaire, Projet de loi 83

Madame la Ministre,

L'Association québécoise des avocats et avocates de la défense, ci-après nommée « L'AQAAD », a pris connaissance du projet de loi 83, et désire vous faire part de ses préoccupations sur le sujet.

L'AQAAD est une association sans but lucratif qui regroupe 790 membres avocats criminalistes à l'échelle du Québec. Cette association existe depuis maintenant 16 ans et elle s'efforce de défendre l'intérêt professionnel de ses membres. Elle intervient également à la défense des libertés individuelles et des droits fondamentaux des justiciables. À ce titre, nous sommes conviés tant à la Chambre des communes qu'ici au Gouvernement du Québec pour donner notre opinion concernant divers projets de loi et nous obtenons aussi de la part de différents tribunaux le statut d'intervenant dans des dossiers mettant en cause les valeurs fondamentales de la justice canadienne.

Le projet de loi 83 répond à une préoccupation du gouvernement du Québec soit le contrôle des dépenses de l'État en prévoyant une tarification pour les procès longs et complexes. Il prévoit aussi, fournir aux justiciables, les services d'un avocat rémunéré par l'État lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de certains articles du *Code criminel*.

Bien qu'il soit louable et souhaitable de vouloir contrôler les dépenses publiques, nous croyons que la ministre devrait s'assurer du respect de certains droits fondamentaux, notamment, le libre choix à l'avocat. De plus, nous vous soumettons respectueusement qu'elle devrait mettre en place un mécanisme de contrôle de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires accordés à la Commission des Services juridiques, ci-après désignée sous le vocable « la Commission », et aussi voir à l'équité dans l'application des dispositions de la loi chapeautant ce service public/privé.

De plus, depuis plusieurs années, dans le cadre de la négociation de la tarification des honoraires des avocats qui acceptent des mandats de l'aide juridique, nos membres réclament des modifications à la *Loi sur l'aide juridique* notamment dans deux situations. Premièrement, par l'introduction de la possibilité que des stagiaires en droit ou des avocats puissent travailler dans les dossiers d'un avocat qui a un mandat d'aide juridique et deuxièmement, la possibilité d'une révision des décisions quant à la fixation des honoraires des experts mandatés dans leurs dossiers respectifs ou le refus d'engager de tels experts. Il serait par conséquent opportun de profiter de cette occasion afin de corriger ces irritants à la *Loi sur l'aide juridique*.

Relevé des dispositions nécessitant des commentaires

1) Le contrôle de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires accordés à la Commission des services juridiques.

L'AQAAD s'inquiète des pouvoirs décisionnels donnés à la Commission des services juridiques, et ce, sans qu'aucun mécanisme de révision de ces décisions ne soit prévu. En effet, les articles 61.1 et 83.12 du projet de loi précisent que seule la Commission décide si le bénéficiaire peut recevoir les services professionnels d'un avocat et quelle est, le cas échéant, la tarification applicable aux honoraires accordés à celui-ci. De plus, l'article 61 *in fine* mentionne que les articles 56 et 57 de la loi ne s'appliqueront pas dans le cadre de cet article. Or, l'article 56 prévoit que le directeur doit dresser une liste des avocats de pratique privée acceptant des mandats d'aide juridique, alors que l'article 57 prévoit quant à lui, la répartition équitable des mandats octroyés à la pratique privée. Nous trouvons donc totalement déraisonnable le fait que la Commission puisse posséder un pouvoir discrétionnaire de référer des dossiers

à qui bon leur semble sans qu'aucune forme de surveillance ou de contrôle ne soit applicable.

Le but de cet article n'est-il pas, pour la Commission, de créer une banque d'avocats de pratique privée qui, pour des montants forfaitaires, accepteront d'agir dans les méga procès évitant ainsi la présentation de requêtes de type Robowtham ou Fisher? Bien évidemment cette liste comportera toujours les mêmes noms d'avocats qui, étant les plus jeunes, ne seront surement pas les plus expérimentés. Par cette façon de faire, la Commission ne tente-t-elle pas de court-circuiter son propre syndicat en outrepassant son devoir d'offrir ces dossiers aux avocats permanents déjà à son emploi? N'y a-t-il pas aussi danger que le libre choix à l'avocat soit bafoué puisqu'il sera beaucoup plus simple et facile de recourir à la liste confectionnée par la Commission que d'accorder des honoraires décents à des avocats plus expérimentés qui auront été choisis par le justiciable?

Nous vous suggérons donc que ces décisions puissent être révisables par un juge de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure, chambre criminelle. En effet nous croyons que dans le cas contraire, en l'absence de révision, la situation ne sera pas résolue puisque l'avocat pourra toujours s'adresser à la cour pour présenter une requête de type Robowtham ou Fisher. Malheureusement, trop de pouvoir discrétionnaire conduit très souvent à l'arbitraire. En prévoyant un mode de révision de toutes les décisions prises par la Commission des services juridiques on s'assure d'une meilleure sécurité juridique.

2) La négociation de la tarification et les honoraires des experts

À l'article 83.12, en application de l'article 83.21, il est prévu que la ministre peut conclure des ententes avec différents professionnels alors qu'actuellement, conformément à l'article 81, la ministre négoce avec les organismes habilités à représenter, entre autres, les notaires et les avocats. Nous sommes étonnés de constater que cette nouvelle formulation dispense la ministre de la Justice de négocier lesdites ententes. Nous vous soumettons donc, respectueusement, que l'ancienne formulation devrait continuer à s'appliquer.

En ce qui concerne les témoins experts, l'article 32.2, remplacé par l'article 83.22 du projet de loi, prévoit que la Commission peut négocier avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ils auraient droit, s'ils acceptaient d'agir à ce titre, dans le cadre de la présente loi. Toutefois, la pratique nous a démontré que cet article n'a jamais reçu application créant des us et coutumes différents d'une région à l'autre. Il est donc impératif, qu'à défaut pour la Commission d'appliquer cet article, la décision rendue par celle-ci de refuser les services d'un expert choisi par un avocat de pratique privée ou encore de refuser

le montant de ses honoraires demandé par celui-ci, soit révisable par un juge de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure.

3) La liberté professionnelle

Nous constatons que l'article 80 u) va plus loin que les articles 8 et 13 prévus au *Tarif des honoraires des avocats* dans le cadre de l'aide juridique. L'AQAAD met donc en garde la ministre que le libellé de cet article va à l'encontre de l'autonomie professionnelle, la liberté professionnelle, le secret professionnel et l'indépendance de l'avocat. Nous croyons que l'avocat a une obligation de rendre compte à son client, le bénéficiaire, dans l'exercice de son mandat et doit faire rapport à la Commission des services professionnels qu'il a rendus tout en respectant le secret professionnel, et ce, afin de permettre à la Commission d'acquitter les honoraires prévus à la tarification.

4) Le libre choix

Le but de la loi est le contrôle des dépenses. Toutefois, par l'introduction des articles 83.1 et 83.6, le projet de loi va trop loin en limitant le libre choix à l'avocat. En obligeant ainsi le bénéficiaire à retenir les services d'un avocat permanent de l'aide juridique, on met en échec un processus de désignation déjà mis en place par le Barreau du Québec qui fonctionne admirablement bien, qui est également fort utile à la magistrature et surtout qui est gratuit.

Nous soumettons donc respectueusement que la ministre devrait tenir compte du bassin de praticiens privés, qui par leurs interventions dans les différents dossiers de désignation, ont permis des réductions de journées d'audiences dans les procès et par conséquent, le contrôle des coûts pour la justice, notamment en permettant l'enregistrement de plaidoyer de culpabilité. Selon nous, il est évident qu'en fonction de la façon dont est prévue l'attribution des mandats dans les dossiers où un avocat est désigné d'office pour contre-interroger une victime d'agression sexuelle, conformément à l'article 486.3 du *Code criminel*, seuls les avocats permanents seront désignés, alors que la problématique n'est qu'au niveau de la tarification. Il en est de même dans les cas de représentation des personnes atteintes de troubles mentaux prévue à l'article 672 du *Code criminel*. Si le projet de loi vise à prévoir des honoraires particuliers lors des méga procès pourquoi ne pas le faire également pour les ordonnances rendues par les tribunaux en vertu de ces articles?

5) Autres observations

Stagiaire et avocat

L'article 83.9 et l'article 52 de la loi de par leurs libellés, évacuent complètement la possibilité pour tout avocat qui accepte des mandats de l'aide juridique, de mandater un stagiaire ou un autre avocat afin d'accomplir certains actes dans la réalisation d'un mandat. En effet, l'article T102 du tarif prévoit que les seuls gestes qu'un stagiaire puisse poser sont la comparution et les remises. Ainsi, l'avocat ne peut participer à former la relève dans tous les aspects de la pratique quotidienne du droit. La formation adéquate d'un stagiaire assure pourtant la réalisation de l'objectif primordial qu'est la protection du public.

Au surplus, nous constatons en pratique une iniquité puisque les centres d'aide juridique ont la possibilité d'engager des stagiaires et de les faire travailler dans leurs dossiers, peu importe le stade des procédures. Par conséquent, nous demandons à ce qu'il soit prévu à la *Loi sur l'aide juridique* la possibilité que certaines étapes d'un dossier soient accomplies par un stagiaire ou un autre avocat sous la supervision étroite de l'avocat à qui on a octroyé un mandat d'aide juridique, et ce, en conformité avec la *Loi sur le Barreau*. Les praticiens privés sont des partenaires du système public. Il est donc naturel qu'ils aient les mêmes droits et obligations que les avocats salariés de l'aide juridique.

Condamnation à verser une contribution

L'article 83.14 pose un problème déontologique. En effet, il y est mentionné, que le justiciable doit verser la contribution à son avocat s'il n'est pas à l'emploi d'un centre régional de l'aide juridique. Nous croyons que dans la mesure où les honoraires sont payés par l'État, cette personne représentée ou non par un avocat salarié de l'aide juridique, devrait avoir à verser la contribution à l'État. Il est important, voire même essentiel, de maintenir la ligne dictant que lorsqu'un avocat reçoit des honoraires de l'État, il ne puisse en même temps recevoir des sommes d'argent de son client. N'est-ce pas le but de la campagne de publicité organisée dans tous les palais de justice de la province par votre ministère indiquant qu'il est interdit aux avocats de demander, à leur client, quelque argent que ce soit lorsqu'ils détiennent un mandat d'aide juridique. Nous soumettons donc que pour éviter tout quiproquo entre le justiciable et son avocat, tout centre d'aide juridique qui doit émettre un mandat dans ces conditions devrait s'occuper de collecter lesdits montants.

Malgré le court délai de cette convocation, nous apprécions avoir pu vous faire part de nos observations, nous espérons que nos propos pourront contribuer à l'amélioration de la législation et, bien évidemment, en cas de besoin, il nous fera toujours plaisir de répondre à toutes vos questions.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, nos plus respectueuses salutations.

L'Association québécoise des avocats et avocates de la défense
Par Me Rénald Beaudry et Me Caroline Gravel
445, boulevard Saint-Laurent, 5^e étage
Montréal QC, H2Y 3T8